

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 86-0501/PR/TP portant définition des prestations de la base technique de la direction des Travaux Publics et fixant les tarifs correspondants.

n° 86-0501/PR/TP

Ministère

Ministère des travaux publics, de l'urbanisme et du logement

Date de publication

17 avril 1986

Numéro JO

n° 7 du 15/05/1986

Date du numéro

15 mai 1986

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 en date du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°82-041/PR du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU les arrêtés n°79-1478/PR/TP et 79-1479/PR/TP du 8 décembre 1979 fixant le coût de revêtement de bitume, de reconstitution de chaussée par la direction des Travaux Publics après exécution des tranchées

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics de l'Urbanisme et du Logement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 avril 1986.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

La direction des Travaux Publics pourra en cas de carence du secteur privé, effectuer pour les services publics ou parapublics et les particuliers, les prestations suivantes

- fourniture de gravillons, d'émulsion, d'enrobés à froid, de bordures de trottoirs
- réfections de tranchées
- revêtements monocouche, bicouche, tri couche.

Article 2

Les coûts de ces prestations sont les suivants :

Prestation	Public et Parapublic	Privé
------------	----------------------	-------

Gravillons le mètre cube (m3) Émulsion Four-nitures non comprises, la tonne (t) Four-nitures comprises, la tonne (t) Enrobés à froid Fournitures non comprises, le mètre cube (m3) Fournitures comprises, le mètre cube (m3) Bordures de trottoirs Fournitures non comprises, le mètre linéaire (ml) Four-nitures comprises, le mètre linéaire (ml) Ré-fection de tranchées Fournitures non comprises, le mètre carré (m2) Revêtement Four-nitures non comprises-Monocouche : le mètre carré (m2)-Bicouche : le mètre carré (m2)-Tricouche : le mètre carré (m2)	3 500 FD 10 000 FD 70 000 FD 3 000 FD 15 000 FD 250 FD 500 FD 20 000 FD 400 FD 800 FD 1 200 FD	4 000 FD 12 000 FD 80 000 FD 4 000 FD 20 000 FD 800 FD 1 300 FD 25 000 FD 500 FD 1 000 FD 1 500 FD
--	--	--

Article 3

Les prestations souhaitées devront être demandées par écrit en précisant la nature et le lieu des travaux ainsi que la date d'intervention souhaitée.

Il n'y sera donné satisfaction qu'en cas de disponibilité des équipes et moyens nécessaires et dans la mesure où la réalisation de ces prestations ne risque pas de porter préjudice à l'exécution des travaux de l'État confiés à la Direction des Travaux Publics.

Article 4

Les prestations ne seront effectuées qu'après remise préalable d'un bon de commande administratif dûment engagé (services publics et parapublics) ou d'un chèque bancaire certifié par la Banque (sociétés privées et particuliers).

Article 5

En cas d'exécution des prestations en dehors des heures de service normales pour des raisons d'opportunité, les heures supplémentaires des agents de l'Administration seront à la charge du pétitionnaire.

Article 6

Les prestations exécutées feront l'objet d'états de cession établis par la direction des Travaux Publics et dont les montants seront versés au Budget National –

chapitre 30.20/60.3 (base technique PK 7).

Article 7

Le coût des prestations sera actualisé chaque année.

Article 8

Le présent arrêté qui abroge les arrêtés n°79-1478/PR/TP du 8/12/1979 et n°79-1479/PR/TP du 8/12/1979, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

par le Président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.